



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du parc relais en gare de Nangis (77)**

**n° : F-011-18-C-0015**

**Décision du 26 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-18-C-0015 (y compris ses annexes) relatif au dossier de création du parc relais en gare de Nangis (77), reçu complet de SNCF Mobilités le 23 février 2018 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ayant été consulté par courrier en date du 27 février 2018 ;

**Considérant la nature du projet,**

- consistant à réorganiser, sur les emprises existantes, le parking plan existant de 204 places pour le porter à une capacité de 499 places de stationnement sur trois niveaux,
- étant noté que ces parkings seront à usage payant et réservé aux usagers des transports en commun de la ligne P du Transilien, qu'ils comprennent dix places aménagées pour les personnes à mobilités réduites, cinq places pour les véhicules électriques,
- étant noté par ailleurs que ces aménagements comprennent :
  - les connexions avec le réseau routier environnant
  - la mise en place d'un système de collecte des eaux de chaussées, y compris la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal,
  - les cheminements doux entre le parking et la gare,
  - les aménagements paysagers du site, sur 1100 m<sup>2</sup> du parking non ré-utilisés, seront agréments par la plantation de 12 arbres dans le cadre du projet ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de Nangis, dans le département de la Seine-et-Marne,
- en bordure immédiate de la voie ferrée,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

- l'absence d'incidences prévisibles notables en termes de trafic, le projet ayant pour objectif de rationaliser les stationnements anarchiques constatés aujourd'hui au droit de la gare ;
- la localisation du projet à l'écart de toute zone naturelle sensible, la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche « Bassins de la haute-voie à Nangis » étant située à environ 600 m environ ;
- la prise en compte des effets indirects par bris de vitre de la zone de suppression liée au silo n°1 de la sucrerie Lesaffre localisée à proximité immédiate du projet,
- les dispositifs mis en place pour le recueil des eaux des plateformes créées ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du parc relais en gare de Nangis (77) présenté par SNCF Mobilités, n° F-011-18-C-0015, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 mars 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX